HK/KCK

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014- 167 /PRES/PM/MAECR/MEF/MDNAC/MATS/MPFG portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de coordination de la stratégie d'intégration du genre dans le déploiement des personnels de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale aux opérations de maintien de la paix.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU le décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 07 octobre 2009 portant politique nationale genre ;

VU le décret n° 95-102/PRES/DEF du 7 mars 1995 portant organisation de la gendarmerie nationale;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

## **DECRETE**

### <u>CHAPITRE I</u>: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

<u>ARTICLE 1</u>:

Il est créé un Comité interministériel de coordination de la stratégie d'intégration du genre dans le déploiement des personnels de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale aux opérations de maintien de la paix.

#### ARTICLE 2:

Le Comité interministériel est placé sous la tutelle administrative du Ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération régionale.

#### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

### ARTICLE 3:

Le Comité interministériel a pour mission essentielle de promouvoir un accès équitable des hommes et des femmes de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale aux opérations de maintien de la paix pour une meilleure sécurité humaine dans le monde.

A ce titre, le Comité interministériel est chargé de mettre en œuvre les actions en vue :

- d'accroître les effectifs et assurer l'accès égal et équitable des femmes à la Police Nationale et à la Gendarmerie Nationale ainsi qu'aux différents métiers de ces institutions;
- de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes dans la sélection, la désignation et la formation en prévision de leur déploiement en opération de paix.

## **CHAPITRE III: COMPOSITION**

#### **ARTICLE 4:**

Le Comité interministériel est composé comme suit :

### <u> Président :</u>

Vice président :

le Ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ; le Ministre chargé de la Promotion de la Femme et du Genre ou son représentant ;

### <u>Membres :</u>

- deux représentants du Ministère en charge de la défense ;
- deux représentants du Ministère en charge de la sécurité.

### ARTICLE 5:

Les membres du Comité interministériel sont nommés par arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères, sur proposition des Ministères concernés.

# **CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6**:

Le Comité interministériel se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7:

Il peut faire appel à toute personne ressource, physique ou morale, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 8:

Le Secrétariat du Comité interministériel est assuré par la Direction des Opérations de Maintien de la Paix et de la Coopération Militaire du Ministère des Affaires Etrangères. A ce titre, il est chargé:

- du suivi des décisions du Comité interministériel ;
- de la liaison entre les différents membres du comité.

ARTICLE 9:

Le Directeur des Opérations de Maintien de la Paix et de la Coopération Militaire ou son représentant participe aux rencontres du Comité interministériel.

### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

ARTICLE 10: Les frais de fonctionnement du Comité interministériel et de son Secrétariat sont pris en charge par le budget de l'Etat.

#### **ARTICLE 11**:

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de la Promotion de la Femme et du Genre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 mars 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembonnt.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Yipènè Djibrill BASSOLE

Le Ministre de la Promotion de la Femme et du Genre

Nestorine SANGARE/COMPAORE